



Notice

Perte, destruction et dénaturation de boissons spiritueuses ou d'éthanol

Version 1.1

Les notices constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des actes législatifs de la Confédération autres que ceux qui régissent le domaine de l'alcool. Elles sont publiées afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des sigles et termes utilisés

Sigle / terme	Signification
% vol	pourcent du volume
AFD	Administration fédérale des douanes
alco-dec	plateforme électronique destinée à la déclaration des données relatives à l'alcool
LAlc	loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
litres d'alcool pur	litres à 100 % du volume
litres effectifs	litres à la teneur alcoolique effective
OAlc	ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (RS 680.11)
SPIR	Administration fédérale des douanes Division alcool et tabac Section impôt sur les spiritueux Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.ezv.admin.ch ; Adresse électronique: spirituosen@ezv.admin.ch



Table des matières

0	Modifications	4
1	Bases légales.....	4
2	Destruction volontaire	4
2.1	Ayants droit	4
2.2	Conditions	4
2.3	Produits alcoolisés.....	4
2.4	Procédure applicable à la destruction	5
3	Perte due à un événement particulier (sinistre)	5
3.1	Ayants droit	5
3.2	Conditions	5
3.3	Annonce d'une perte due à un événement particulier	5
3.4	Personnes ne faisant pas partie des ayants droit.....	6
3.4.1	Cas particulier: vol.....	6
4	Dénaturation	6
4.1	Ayants droit	6
4.2	Procédure.....	6
4.3	Production de désinfectant par des producteurs professionnels exploitant un entrepôt fiscal	6
4.4	Boissons spiritueuses non correctement dénaturées	8

0 Modifications

Version	Date	Chapitres	Chiffres	Modifications
1.0	Mars 2019			Élaboration du document de base
1.1	Octobre 2020	4	4.3	Élaboration du chapitre

1 Bases légales

- [Art. 105 de la Constitution fédérale](#) (RS 101)
- [Loi fédérale sur l'alcool](#) (RS 680)
- [Ordonnance sur l'alcool](#) (RS 680.11)

2 Destruction volontaire

2.1 Ayants droit

Les personnes assujetties à l'impôt sur l'alcool peuvent demander la remise ou le remboursement de l'impôt. Ce droit revient donc aux:

- producteurs professionnels;
- agriculteurs;
- petits producteurs;
- débiteurs de la dette douanière;
- exploitants d'un entrepôt fiscal;
- détenteurs d'une autorisation d'utilisation.

2.2 Conditions

Les personnes assujetties à l'impôt sur l'alcool ont droit à la remise ou au remboursement de l'impôt si la marchandise est détruite avec l'autorisation de l'Administration fédérale des douanes (AFD) dans les cinq ans qui suivent l'échéance de ce dernier.

Lorsqu'il en demande le remboursement, le producteur ou l'importateur doit prouver que l'impôt n'est pas échu depuis plus de cinq ans. L'impôt devient exigible au moment de la production ou de l'importation (effectuée par ses propres moyens).

Lorsque des boissons spiritueuses sont détruites à l'intérieur d'un entrepôt fiscal, la demande de remboursement ou de remise de l'impôt n'est soumise à aucun délai, étant donné que l'impôt est exigible seulement au moment où les boissons quittent l'entrepôt.

Les personnes qui achètent des produits auprès de détaillants ou d'intermédiaires ne peuvent pas demander le remboursement de l'impôt sur l'alcool, étant donné qu'elles ne sont pas assujetties à ce dernier.

2.3 Produits alcoolisés

En général, l'impôt sur l'alcool fait l'objet d'une remise ou d'un remboursement lorsque les produits alcoolisés concernés sont détruits pour l'une des raisons suivantes:

- décision d'une autorité (par ex. de l'Office fédéral de l'agriculture ou d'un chimiste cantonal);
- impossibilité de vendre le produit;
- problème de qualité.

L'alcool résiduel issu d'un procédé de fabrication incluant des marchandises consommables (par ex. résidus présents dans les filtres-presses ou provenant de la fabrication de chocolat) ne donne pas droit à la remise ou au remboursement de l'impôt sur l'alcool.

2.4 Procédure applicable à la destruction

Toute destruction volontaire de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu, imposés ou non, doit être annoncée au préalable à la Section impôt sur les spiritueux de l'AFD, au moyen du formulaire électronique «[Demande de destruction ou annonce de perte de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu](#)». Ce formulaire doit indiquer les motifs de la destruction ainsi que le genre, la quantité et la teneur en alcool de la marchandise.

La Section impôt sur les spiritueux décide ensuite si le requérant peut procéder immédiatement à la destruction ou si cette dernière doit avoir lieu en présence des organes de contrôle de l'AFD. Les prescriptions cantonales en matière de protection des eaux et de l'environnement doivent être respectées.

La destruction de marchandises imposées donne lieu à la perception d'un émolument de traitement représentant 5 % du montant à rembourser. Cet émolument s'élève toutefois au minimum à 30 francs et au maximum à 500 francs.

3 Perte due à un événement particulier (sinistre)

3.1 Ayants droit

Les personnes assujetties à l'impôt sur l'alcool **et** à l'obligation de tenir une comptabilité peuvent demander la remise ou le remboursement de l'impôt. Ce droit revient donc aux:

- agriculteurs disposant ou non d'un appareil à distiller (déclaration annuelle);
- producteurs professionnels exploitant ou non un entrepôt fiscal (comptabilité de l'alcool);
- exploitants d'un entrepôt fiscal (comptabilité de l'alcool).

3.2 Conditions

Les personnes assujetties à l'impôt sur l'alcool et à l'obligation de tenir une comptabilité ont droit à la remise ou au remboursement de l'impôt si elles prouvent que la marchandise imposée a disparu et qu'elles se sont acquittées de l'impôt correspondant.

3.3 Annonce d'une perte due à un événement particulier

Tout sinistre doit être annoncé immédiatement à la Section impôt sur les spiritueux, au moyen du formulaire électronique «[Demande de destruction ou annonce de perte de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu](#)». Ce formulaire doit indiquer les circonstances du sinistre ainsi que le genre, la quantité et la teneur en alcool de la marchandise perdue, de même que le nom des personnes éventuellement impliquées.

La Section impôt sur les spiritueux décide ensuite si elle veut faire attester les faits par les organes de contrôle de l'AFD ou par une autre autorité (police).

3.4 Personnes ne faisant pas partie des ayants droit

Les petits producteurs ne peuvent pas demander la remise ou le remboursement de l'impôt sur l'alcool. Par petits producteurs, on entend les particuliers qui produisent en moyenne moins de 200 litres d'alcool pur par an. Ces personnes ne sont pas soumises à l'obligation de tenir une comptabilité de leur production de boissons spiritueuses et de l'utilisation de celles-ci.

3.4.1 Cas particulier: vol

Bien qu'elle ait été dérobée, la marchandise existe encore. Il faut partir du principe qu'elle est commercialisée. Aucune remise ni aucun remboursement de l'impôt sur l'alcool ne peuvent être accordés dans ce cas.

4 Dénaturation

4.1 Ayants droit

Les producteurs qui entendent rendre leurs boissons spiritueuses impropres à la consommation peuvent demander la remise ou le remboursement de l'impôt sur l'alcool.

Les personnes qui achètent des produits auprès de détaillants ou d'intermédiaires ne peuvent pas demander le remboursement de l'impôt sur l'alcool, étant donné qu'elles ne sont pas assujetties à ce dernier.

4.2 Procédure

Les demandes de dénaturation peuvent être déposées auprès de la Section impôt sur les spiritueux, au moyen du formulaire électronique «[Demande d'autorisation de procéder à une dénaturation unique de boissons spiritueuses de sa propre production](#)». Ce formulaire doit indiquer le genre et la quantité de la marchandise.

La demande peut être transmise par courriel sans signature. Une fois que la Section impôt sur les spiritueux a octroyé l'autorisation correspondante, la dénaturation doit être attestée par une signature, et le formulaire doit être renvoyé (envoi par courriel du document PDF numérisé ou envoi par la poste du document papier).

4.3 Production de désinfectant par des producteurs professionnels exploitant un entrepôt fiscal

Requérant	Description / marche à suivre
Le requérant demande l'autorisation.	Le requérant doit déposer la demande d'autorisation auprès de l'OFSP: Autorisation de l'OFSP
Le requérant a obtenu l'autorisation.	Dès qu'il a obtenu l'autorisation de l'OFSP, le requérant prend contact avec la section Impôt sur les spiritueux (spirituosen@ezv.admin.ch). Le processus standard est ensuite défini.

Processus standard possibles

L'autorisation de l'OFSP prévoit l'acquisition d'éthanol soit auprès d'alcosuisse sa, soit auprès d'un fournisseur étranger concessionnaire (liste publiée par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'art. 95, paragraphe 2, du règlement [UE] n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). En fonction de la solution retenue, il en résulte le processus standard suivant, qui est défini de manière contraignante entre les exploitants d'un entrepôt fiscal et la section Impôt sur les spiritueux:

Processus fondé sur les indications figurant dans l'autorisation de l'OFSP	Description / marche à suivre
Solution 1: L'entreprise acquiert de l'éthanol dénaturé auprès d'alcosuisse sa.	L'éthanol dénaturé doit être stocké en dehors de l'entrepôt fiscal et faire l'objet d'un marquage clair. Si les organes de l'Administration fédérale des douanes (AFD) procèdent à un contrôle, ils doivent pouvoir constater de manière évidente la séparation physique entre l'éthanol et l'entrepôt fiscal.
Solution 2: L'entreprise acquiert de l'éthanol non dénaturé auprès d'alcosuisse sa.	<p>L'éthanol fourni par alcosuisse sa doit immédiatement être inscrit sous les entrées de l'entrepôt fiscal. En outre, il doit faire l'objet d'une demande de dénaturation dans un délai de 24 heures. La demande doit être déposée au moyen du formulaire «Demande d'autorisation de dénaturer de l'éthanol destiné à la production de désinfectant par des exploitants d'un entrepôt fiscal». L'autorisation de dénaturation est dans tous les cas soumise à un émolument.</p> <p>L'éthanol entreposé doit ensuite être dénaturé dans les 24 heures qui suivent l'octroi de l'autorisation et être inscrit sous les sorties de l'entrepôt fiscal, au chiffre 6.5 de la déclaration mensuelle. En cas de contrôle, les exploitants d'un entrepôt fiscal doivent pouvoir prouver ce qu'il est advenu de l'éthanol dénaturé / du désinfectant.</p> <p>Enfin, l'éthanol / le désinfectant doit être stocké en dehors de l'entrepôt fiscal. Si les organes de l'AFD procèdent à un contrôle, ils doivent pouvoir constater de manière évidente la séparation physique entre l'éthanol et l'entrepôt fiscal.</p>
Solution 3: L'entreprise acquiert l'éthanol auprès d'un fournisseur étranger concessionnaire.	<p>L'éthanol est importé en suspension d'impôt et inscrit sous les entrées de l'entrepôt fiscal. En outre, il doit faire l'objet d'une demande de dénaturation dans un délai de 24 heures. La demande doit être déposée au moyen du formulaire «Demande d'autorisation de dénaturer de l'éthanol destiné à la production de désinfectant par des exploitants d'un entrepôt fiscal». L'autorisation de dénaturation est dans tous les cas soumise à un émolument.</p> <p>L'éthanol doit ensuite être dénaturé dans les 24 heures qui suivent l'octroi de l'autorisation par la section Impôt sur les</p>

	<p>spiritueux et inscrit sous les sorties de l'entrepôt fiscal, au chiffre 6.5 de la déclaration mensuelle.</p> <p>Enfin, l'éthanol doit être stocké en dehors de l'entrepôt fiscal. Si les organes de l'AFD procèdent à un contrôle, ils doivent pouvoir constater de manière évidente la séparation physique entre l'éthanol et l'entrepôt fiscal.</p>
--	--

Remarque: le processus défini fait partie intégrante de la concession / de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal. En vertu de l'art. 6, al. 3, LAlc (RS 680), son non-respect peut conduire au retrait de la concession / de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal.

4.4 Boissons spiritueuses non correctement dénaturées

Les boissons spiritueuses qui n'ont pas été dénaturées conformément aux présentes dispositions sont grevées d'un impôt s'élevant à 29 francs par litre d'alcool pur. L'ouverture d'une procédure pénale demeure réservée.